cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 3 septembre 2026

Décision modificative

relative au compte de campagne de
M. Guillaume GUERIN, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Limoges (Haute Vienne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la décision du 6 juillet 2026 relative au compte de campagne du candidat tête de liste ;
- le recours gracieux formulé par le candidat tête de liste et enregistré à la Commission le 23 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 199 546 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Par décision du 6 juillet 2026, la Commission a approuvé après réformation le compte de campagne de M. Guillaume GUERIN. Dans son recours gracieux enregistré le 23 juillet 2026, le candidat demande à ce que la somme de 44 750 euros correspondant à des apports de colistiers, et initialement imputée à tort en dons de personnes physiques, soit requalifiée en versements personnel du candidat. Au regard des éléments fournis, il y a lieu d'accepter le recours gracieux et d'ajouter la somme de 44 750 euros au titre des versement personnels du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 127 940 euros et en recettes à 132 546 euros, dont 64 553 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants

suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicables, soit 94 785 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 127 940 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 606 euros, soit 59 947 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 59 947 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 606 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-15 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : la demande de M. Guillaume GUERIN est acceptée en ce qui concerne la requalification en apport personnel des versements de colistiers imputés à tort en dons ; en conséquence, la décision du 6 juillet 2026 est modifiée ainsi qu'il suit :
- Article 2 : le compte de campagne de M. Guillaume GUERIN est approuvé après réformation et s'établit :
 en dépenses à 127 940 euros
 en recettes à 132 546 euros
soit un excédent de 4 606 euros.
- Article 3 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 59 947 euros (au lieu de 15 197 euros).
- Article 4 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 3 septembre 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY